

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p>FILIERES/VOLX/D 2011-78</p> <p>Du 29 décembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Aide de FranceAgriMer visant à encourager les productions de qualité dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants.
- Le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et notamment son article 14.
- L'accusé de réception et l'enregistrement de la Commission, sur son site EUROPA, de la fiche d'exemption SA 33090 (11/XA).présentée au titre du règlement (CE) 1857/2006 susvisé.
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 17 novembre 2011.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, qualité, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer visant à développer les produits de qualité dans le secteur des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

Article 1 : Objectifs des aides et actions éligibles

Les entreprises qui assurent les débouchés des plantes à parfum, aromatiques et médicinales sont très demandeuses de produits de qualité. Bien que les producteurs soient déjà largement orientés sur ce type de production, il convient de poursuivre ce développement afin de satisfaire la forte demande sur ces produits.

Des actions peuvent être aidées si elles portent notamment, sur un des points suivants :

- réalisation d'études de marché ou de faisabilité liées à la mise en place de signes officiels de qualité,
- préparation de demandes de reconnaissance de signes officiels de qualité reconnus par la réglementation européenne,
- mise en place de systèmes de traçabilité, ou de dispositifs liés à l'analyse de risques (HACCP) et au respect de normes d'authenticité, ainsi que leur certification initiale effectuée par des tiers,
- accompagnement de la recherche de références technico économique en agriculture biologique,
- études prospectives afin d'identifier les démarches qualité et développement durable adaptées à la filière PPAM.

Toute personne intéressée doit pouvoir accéder au service sur la base de conditions définies avec objectivité lors de la demande d'aide.

Des objectifs plus ciblés pourront être définis par le Conseil Spécialisé PPAM de FranceAgriMer.

Article 2 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget annuel alloué à ces mesures.

Comme indiqué dans la demande d'exemption du présent régime d'aides auprès de la Commission, le budget consacré à cette aide est limité à 300 000 € sur la période 2012/2013.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies dans l'article 14 du règlement (CE) 1857/2006.

Dans ce cadre d'actions, les aides ne peuvent être accordées que pour couvrir le coût des services fournis par des tiers et ne peuvent donner lieu à aucun paiement direct aux producteurs.

Toute dépense liée aux frais d'administration de l'organisme réalisant l'action doit être limitée aux coûts supplémentaires afférents à la fourniture du service.

Dans le cadre de mise en place de systèmes de traçabilité, d'HACCP, de respect de normes d'authenticité, seules les dépenses liées directement à l'introduction de tels dispositifs pourront être retenues.

Dans le cadre de la première certification, seuls les coûts des prestations effectuées par des tiers seront retenus.

Dans tous les cas, les aides ne doivent pas être accordées pour couvrir des dépenses d'investissement.

Article 4 : Modalités d'intervention

Peuvent demander l'aide tous les organismes susceptibles de mettre en œuvre ces actions aux bénéficiaires des producteurs de PPAM parmi lesquels les organisations collectives de la filière en charge du suivi technique ou économique et les instituts techniques.

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le Directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités, mais également des critères suivants :

- de la qualité de la demande et notamment son intégration dans les orientations professionnelles recueillies en Conseil Spécialisé PPAM de FranceAgriMer,
- de son intérêt direct et des solutions qu'il apporte aux professionnels,
- de l'implication des opérateurs de la filière, notamment en termes d'accompagnement financier,
- du nombre de producteurs susceptibles d'entrer dans la démarche projetée.

Chaque intervention de FranceAgriMer fera l'objet d'une décision individuelle écrite ou d'une convention.

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget annuel alloué à ces mesures. En tout état de cause, l'aide de FranceAgriMer ne pourra dépasser 100 % des dépenses (toutes aides publiques confondues) définies à l'Article 3.

Article 5 : Conservation des documents et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Le Directeur général

Fabien BOVA